PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le 09 OCT. 2026

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Arrêté n° 2026-563-MED mettant en demeure la société CARLO ERBA REAGENTS de se doter des moyens de réaliser des premiers prélèvements environnementaux autour de ses installations situées à Peypin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société CARLO ERBA REAGENTS à exploiter une usine de conditionnement, purification, mélanges de produits chimiques à usage industriel sise ZI de Valdonne 13124 Peypin, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-75-APC du 20 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2026 établi suite à la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 4 août 2026 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne doit comprendre les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise notamment les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 août 2026 susvisée, l'exploitant a exposé à l'Inspection qu'il n'avait pas encore choisi de prestataire ou mis en place de moyens pour être en capacité de réaliser les premiers prélèvements environnementaux requis en cas d'incendie majeur ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 susvisé, dans la mesure où le préfet ne disposerait pas des résultats des prélèvements des milieux impactés, pour déterminer les mesures de protection de l'environnement et des populations à prendre en cas d'incendie majeur ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carlo Erba Reagents de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du rapport du 4 septembre 2026 susvisé et du projet d'arrêté à la société CARLO ERBA REAGENTS par courriel le 15 septembre 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les observations formulées par la société CARLO ERBA REAGENTS par courriel en date du 29 septembre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CARLO ERBA REAGENTS SAS, dont le siège social est situé parc d'affaires des portes, Chaussée du Vexin 27100 Val de Reuil, désignée ci-après comme l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour son usine conditionnement, purification, mélanges de produits chimiques sise ZI de Valdonne 13124 Peypin.

Article 2 – Organisation des premiers prélèvements environnementaux

Sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 par la transmission à l'inspection de l'environnement DREAL d'un justificatif de la mise en place des moyens permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux requis en cas d'incendie majeur. Le mode opératoire de ces premiers prélèvements environnementaux est intégré au Plan d'Opération Interne (POI) du site dans ce même délai.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARLO ERBA REAGENTS SAS.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information maire de Peypin.

Article 6 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Peypin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- le directeur de l'agence régionale de santé (PACA),

et toutes les autorités de police et gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON